



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 58 /2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large et dans les rades de Cherbourg à l'occasion des manifestations nautiques « Championnat de France Minimes 2025 » du mercredi 02 juillet au mercredi 09 juillet 2025 et « Coupe de France Minimes 2025 » du jeudi 10 juillet au vendredi 11 juillet 2025.

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°8/2014 PREMAR MANCHE et 166/2014 DDTM/DML/CPC du 10 février 2014 définissant les zones de responsabilité en matière de recherche et de sauvetage dans les rades et ports de Cherbourg ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2025 du 12 février 2025 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 8 avril 2025 de l'association « Ligue de voile de Normandie ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir plusieurs zones d'évolution réglementées dans le cadre des manifestations nautiques organisées du mercredi 02 juillet au vendredi 11 juillet 2025 au large et dans les rades de Cherbourg.

Arrêtent :

Article 1^{er} **Dispositions générales**

À l'occasion des manifestations nautiques « Championnat de France Minimes 2025 » et « Coupe de France Minimes 2025 » se déroulant dans les rades de Cherbourg respectivement du mercredi 02 juillet au mercredi 09 juillet 2025 et du jeudi 10 juillet au vendredi 11 juillet 2025, il est créé cinq zones réglementées délimitées par des coordonnées géodésiques WGS 84 (degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2 **Zones réglementées**

Zone réglementée n°1 « YCC » :

La zone est délimitée par les points suivants :

- **A** : 49°40.098' N - 001°40.287' W ;
- **B** : 49°40.260' N - 001°39.474' W ;
- **C** : 49°39.667' N - 001°38.577' W ;
- **D** : 49°39.626' N - 001°39.192' W ;
- **E** : 49°39.729' N - 001°40.248' W.

Zone réglementée n°2 « LVN » :

La zone est délimitée par les points suivants :

- **A** : 49°40.347' N - 001°37.923' W ;
- **B** : 49°40.380' N - 001°36.834' W ;
- **C** : 49°40.225' N - 001°35.938' W ;
- **D** : 49°39.725' N - 001°36.677' W ;
- **E** : 49°40.080' N - 001°37.910' W.

Zone réglementée n°3 « EVC » et « Wingfoil » :

La zone est délimitée par les points suivants :

- A : 49°39.720' N - 001°35.851' W ;
- B : 49°40.155' N - 001°35.242' W ;
- C : 49°39.897' N - 001°34.512' W ;
- D : 49°39.474' N - 001°34.395' W ;
- E : 49°39.283' N - 001°35.217' W.

Zone réglementée n°4 « SPARE » :

La zone est délimitée par les points suivants :

- A : 49°39.769' N - 001°33.973' W
- B : 49°40.359' N - 001°33.535' W
- C : 49°40.004' N - 001°32.467' W
- D : 49°39.446' N - 001°33.010' W.

Zone réglementée n°5 « RS Quest » :

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 110 yards centré sur la position :

- A : 49°39.010' N - 001°37.320' W

Article 3

Championnat de France Minimes 2025

Du mercredi 02 juillet au mercredi 09 juillet 2025 de 08h30 à 19h00 (heures locales), le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés sont interdits dans les zones réglementées n°1 ; 2 ; 3 et 4 délimitées à l'article 2 du présent arrêté.

La navigation, la circulation et le stationnement des engins non-immatriculés tels que les planches à voile, kitesurfs, wing-foil ou embarcations mues par l'énergie humaine, la pêche ainsi que la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique (y compris les engins de plage) sont également interdits sur ces horaires.

Du mercredi 02 juillet au mercredi 09 juillet 2025 de 08h00 à 19h00 (heures locales), la présence d'engins de pêche dormants est interdite dans les zones réglementées n°1 ; 2 ; 3 et 4 délimitées à l'article 2 du présent arrêté. Ces engins doivent être relevés avant le début de l'heure d'interdiction.

Du mercredi 02 juillet au mercredi 09 juillet 2025 de 08h30 à 19h00 (heures locales), les navires encadrant la manifestation et les navires constituant le dispositif de sécurité en intervention peuvent naviguer à plus de 14 nœuds dans les zones réglementées n°1 ; 2 ; 3 et 4 délimitées à l'article 2 du présent arrêté.

En dehors de ces horaires, la vitesse est limitée, conformément à la réglementation définie par l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, à 14 nœuds en grande rade et à 8 nœuds en petite rade.

Article 4

Coupe de France Minimés 2025

Du jeudi 10 juillet au vendredi 11 juillet 2025 de 08h30 à 19h00 (heures locales), le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés sont interdits dans les zones réglementées n° 3 et 5 délimitées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que dans la sous-zone 3 définie par l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords.

La navigation, la circulation et le stationnement des engins non-immatriculés tels que les planches à voile, kitesurfs, wing-foil ou embarcations mues par l'énergie humaine, la pêche, ainsi que la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique (y compris les engins de plage) sont également interdits sur ces horaires.

Du jeudi 10 juillet au vendredi 11 juillet 2025 de 08h00 à 19h00 (heures locales), la présence d'engins de pêche dormants est interdite dans les zones réglementées n°3 et 5 définies à l'article 2 du présent arrêté. Ces engins doivent être relevés avant le début de l'heure d'interdiction.

Du jeudi 10 juillet au vendredi 11 juillet 2025 de 08h30 à 19h00 (heures locales), les navires encadrant la manifestation et les navires constituant le dispositif de sécurité en intervention peuvent naviguer à plus de 14 nœuds dans les zones réglementées n° 3 et 5 délimitées à l'article 2 du présent arrêté.

En dehors de ces horaires, la vitesse est limitée, conformément à la réglementation définie par l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, à 14 nœuds en grande rade et à 8 nœuds en petite rade.

Article 5

Coordination avec le trafic maritime

Aux alentours du port de Cherbourg, les usagers sont appelés à la plus grande prudence, notamment aux abords des routes de transit des grands navires entrant et sortant du port de Cherbourg. Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 et n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, et notamment l'article 4.1, le trafic commercial est prioritaire en petite et grande rade et ne doit pas être gêné.

Les prévisions de mouvement de ferries et paquebots sont disponibles à titre indicatif, sous réserve de changements inopinés, sur les sites :

<https://portsdenormandie.fr/fr/capitaineries/cherbourg>

<http://e-scaleport-ext.application.developpement-durable.gouv.fr/>

Les organisateurs et encadrants des activités se déroulant dans le cadre des présentes manifestations nautiques sont tenus de veiller le canal VHF 12 en liaison avec la capitainerie du port de Cherbourg.

Article 6

Les interdictions énoncées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers, navires et engins participant comme concurrent aux compétitions ;
- aux navires de l'organisation de l'arrivée du Championnat de France Minimés 2025 et de la Coupe de France Minimés 2025 ;
- aux navires de l'État et de la SNSM ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours ;
- aux navires affectés au service de pilotage.

Article 7

L'organisateur est tenu :

- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- en cas d'événement de mer, d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 8

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

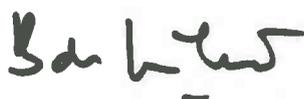
Article 11

L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Cherbourg-en-Cotentin, le 30/06/25

À Saint-Lô, le - 1 JUL. 2025

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Benoit de GUIBERT

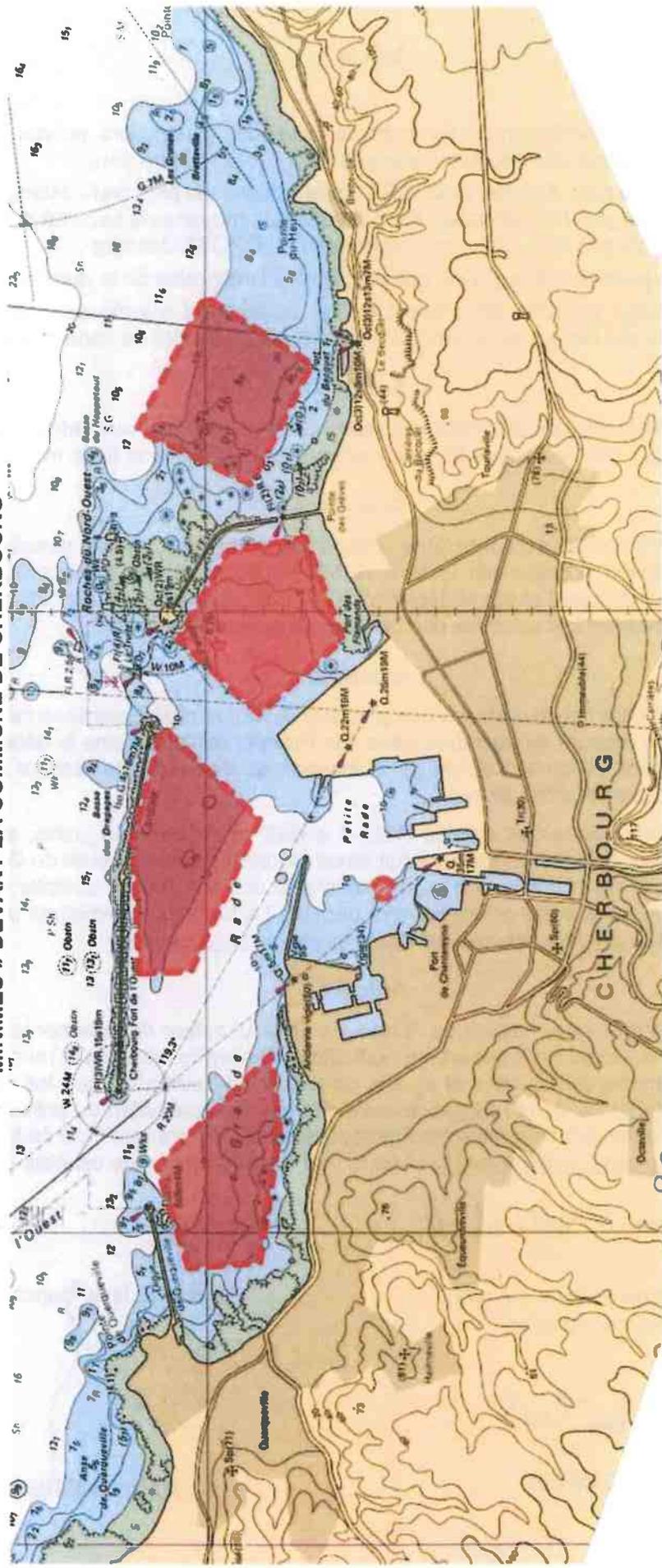
Le préfet de la Manche



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE I

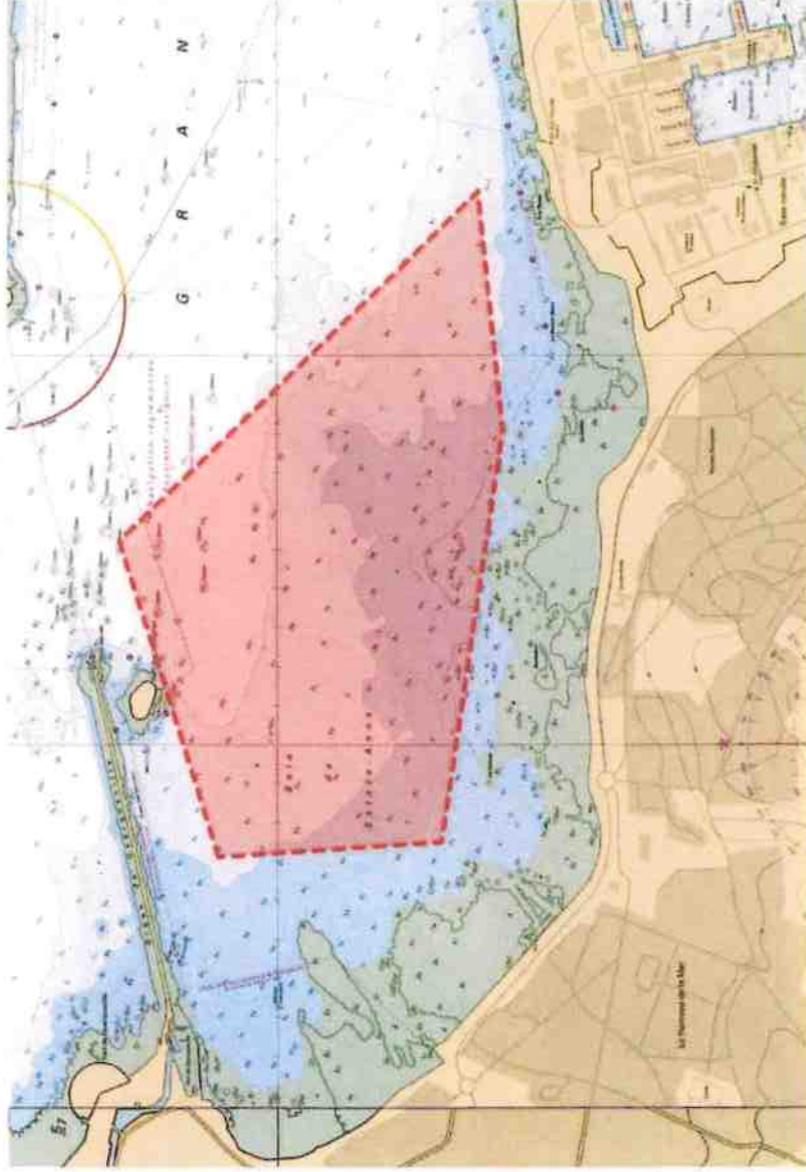
ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES 2025 » ET « COUPE DE FRANCE DES MINIMES » DEVANT LA COMMUNE DE CHERBOURG



- Zone réglementée n°1 ;
- Zone réglementée n°2 ;
- Zone réglementée n°3 ;
- Zone réglementée n°4 ;
- Zone réglementée n°5 .

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE II
ZONE RÉGLEMENTÉE N°1 « YCC » DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES 2025 »
AU LARGE ET DANS LA GRANDE RADE DE CHERBOURG

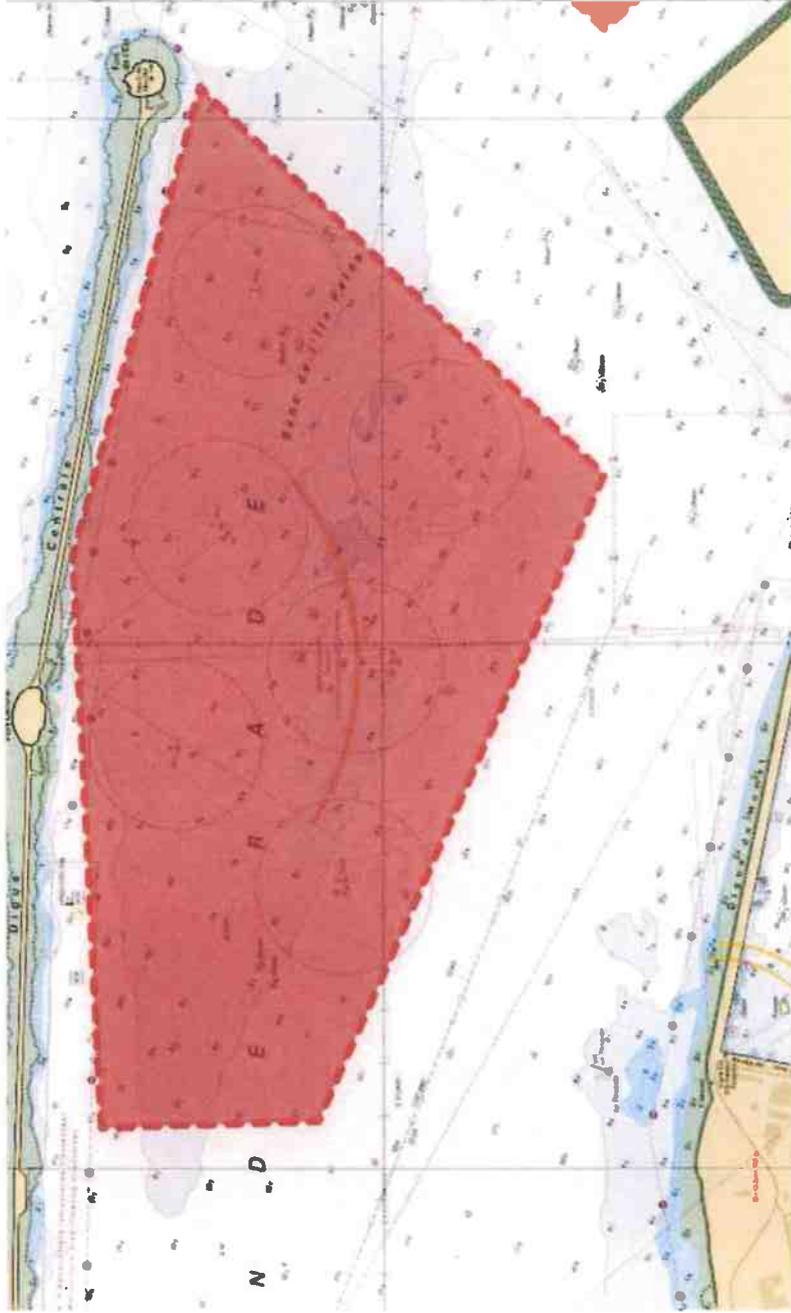


- A : 49°40.098' N - 001°40.287' W;
- B : 49°40.260' N - 001°39.474' W;
- C : 49°39.667' N - 001°38.577' W;
- D : 49°39.626' N - 001°39.192' W;
- E : 49°39.729' N - 001°40.248' W.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE III

ZONE RÉGLEMENTÉE N°2 « LVN » DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES 2025 »
DANS LA GRANDE RADE DE CHERBOURG

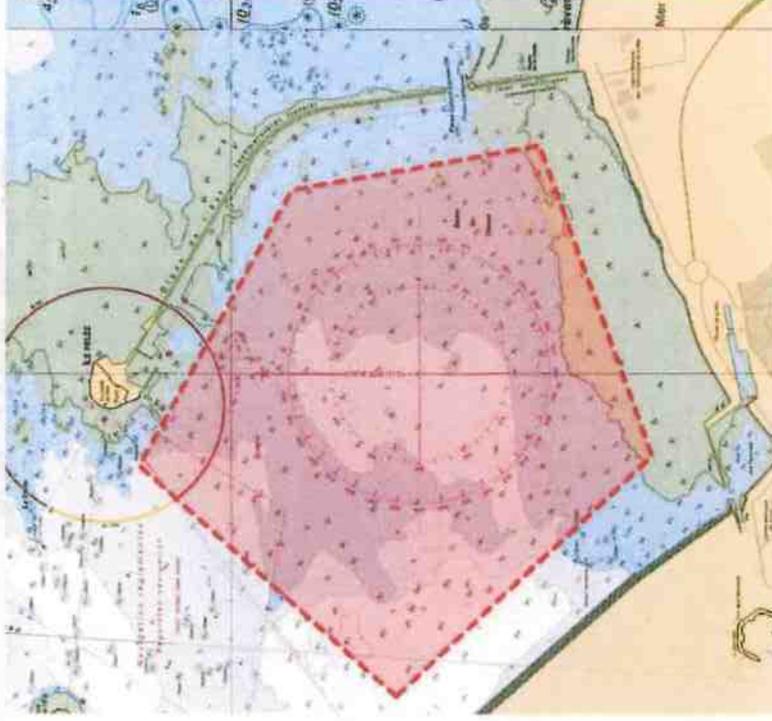


- A : 49°40.347' N - 001°37.923' W ;
- B : 49°40.380' N - 001°36.834' W ;
- C : 49°40.225' N - 001°35.938' W ;
- D : 49°39.658' N - 001°36.496' W ;
- E : 49°39.725' N - 001°36.677' W .

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE IV

ZONE RÉGLEMENTÉE N°3 « EVC » ET « WINGFOIL » DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES « CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES 2025 » ET « COUPE DE FRANCE DES MINIMES » DANS LA GRANDE RADE DE CHERBOURG

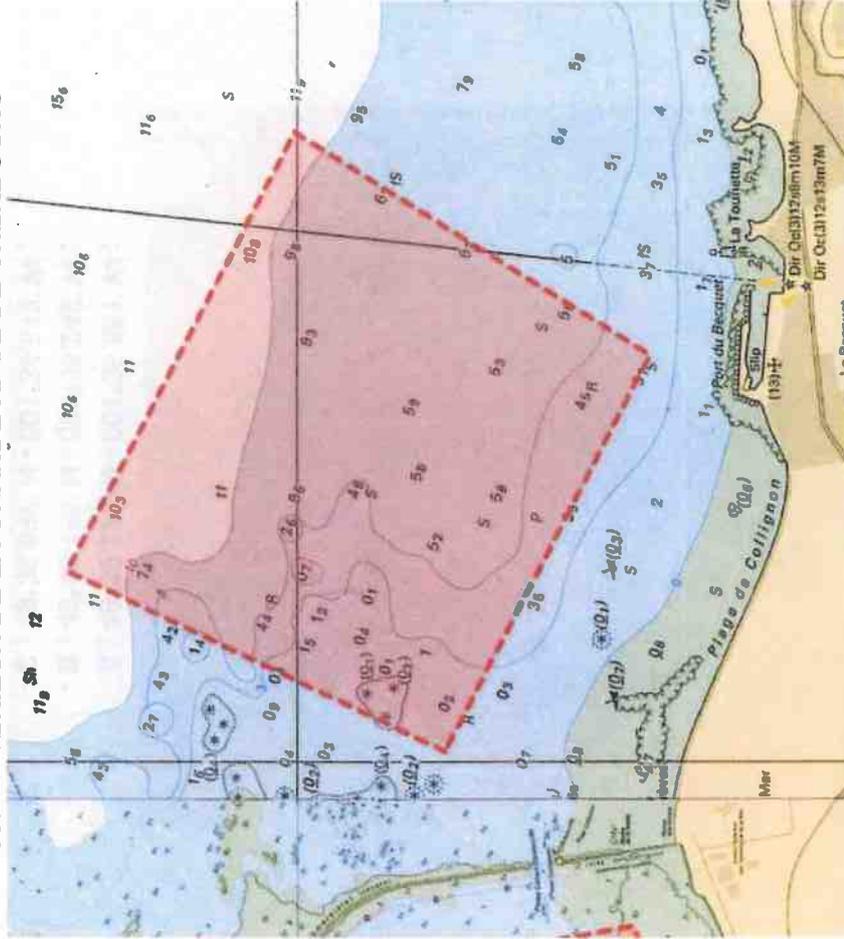


- A : 49°39.720' N - 001°35.851' W ;
- B : 49°40.155' N - 001°35.242' W ;
- C : 49°39.897' N - 001°34.512' W ;
- D : 49°39.474' N - 001°34.395' W ;
- E : 49°39.283' N - 001°35.217' W.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE V

ZONE RÉGLEMENTÉE N°4 « SPARE » DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES 2025 » A L'EXTÉRIEUR DE LA GRANDE RADE DE CHERBOURG



- A: 49°39.769' N - 001°33.973' W
- B: 49°40.359' N - 001°33.535' W
- C: 49°40.004' N - 001°32.467' W
- D: 49°39.446' N - 001°33.010' W

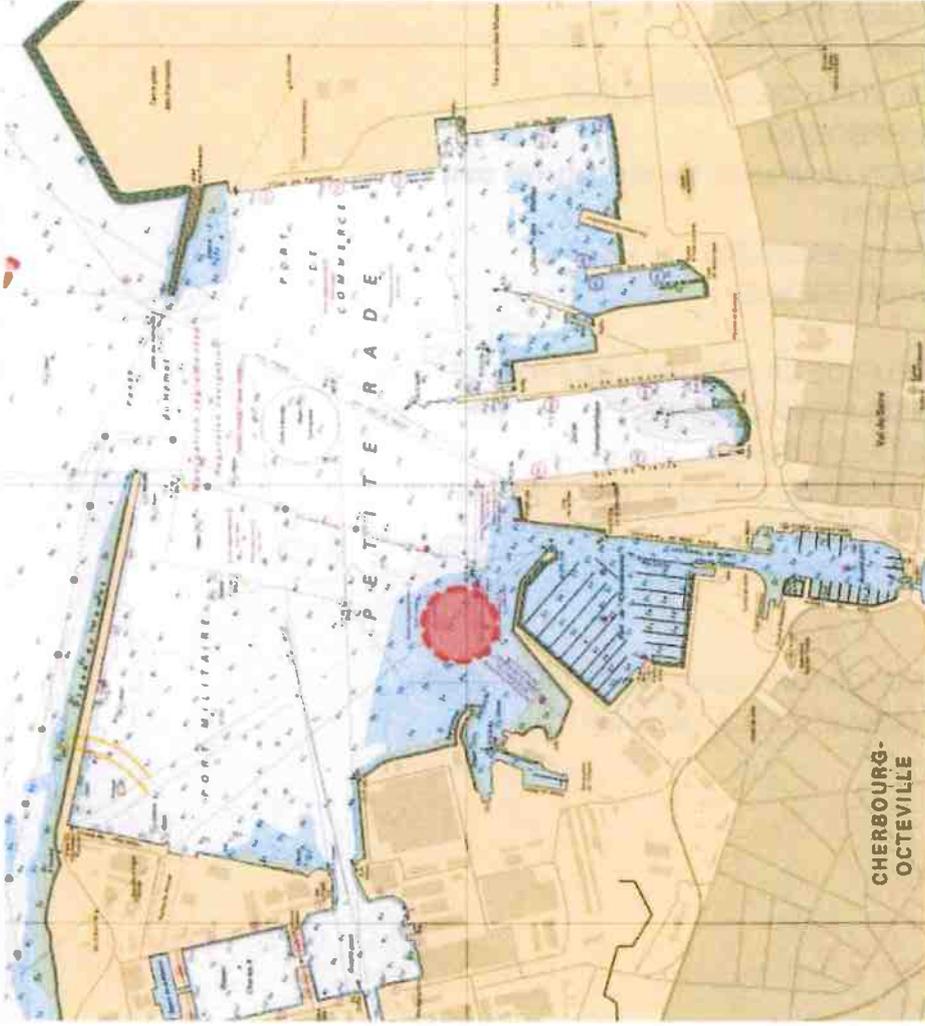
Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE VI

ZONE RÉGLEMENTÉE N°5 « RS QUEST » DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES 2025 » ET « COUPE DE FRANCE DES MINIMES » A L'INTERIEUR DE LA PETITE RADE DE CHERBOURG



Cercle de 110 yards centré sur la position :

- A: **49°39.010' N - 001°37.320' W**

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION « LIGUE DE VOILE DE NORMANDIE »
- BN CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT DE CHERBOURG
- CIFUSIL CHERBOURG
- CLUB NAUTIQUE DE CHERBOURG
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DDTM 50 (servir DML 50)
- DIRM MEMN
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- FOSIT CHERBOURG
- FOSIT MMDN (pour servir les sémaphores concernés)
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE CHERBOURG
- PORT CHANTEREYNE
- PREF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG
- SAUMON DE FRANCE (contact@saumonfrance.com)
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- STATION SNSM DE URVILLE NACQUEVILLE
- VIGIE DU HOMET
- YACHT-CLUB CHERBOURG

COPIES :

- COMNORD (DIV/OPS servir : INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).